

Arrêt

n° 70 349 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry. Vous avez récolté des témoignages de femmes victimes de viols lors des événements du 28 septembre 2009 pour l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH).

Votre mari est membre du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée(UFDG). Il est chargé de sensibiliser les jeunes de votre quartier pour le parti. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir participé à un meeting organisé par l'opposition guinéenne le 28 septembre 2009, votre mari disparu. Dès le lendemain, vous vous êtes mise à sa recherche en compagnie de votre père. Après une semaine de recherches, vous avez appris que votre mari était retenu en détention au camp Alpha Yaya. Votre père a organisé son évasion le 21 novembre 2009. Fin novembre 2009, grâce à l'aide de votre père, votre mari a pu quitter le pays. Le 6 décembre 2009, des militaires sont venus à votre domicile conjugal. Ils ont demandé où se trouvait votre époux, ont fouillé la maison et ont menacé de vous arrêter s'ils ne retrouvaient pas votre mari. Suite à cet évènement, vous avez décidé d'aller vous installer au domicile de votre père.

En menant des recherches au mois de septembre et octobre 2009 pour retrouver votre mari disparu, vous aviez rencontré de nombreuses femmes victimes de viols lors des évènements du 28 septembre 2009. Ces rencontres vous ont donné envie d'apporter de l'aide à ces femmes, afin qu'elles puissent porter plainte contre leur(s) agresseur(s). Le 10 décembre 2009, vous avez pris la décision de vous rendre au siège de l'OGDH afin de proposer à cette association votre projet : récolter vous-même les témoignages de ces victimes afin que l'OGDH, ensuite, en fasse usage pour porter plainte contre les auteurs de ces crimes. Ce même jour, l'association vous a donné son aval. Vous avez pu récolter, entre le 13 décembre 2009 et le 6 janvier 2010, jour où vous avez cessé vos activités, une dizaine de témoignages.

Le 10 janvier 2010, votre père a été arrêté à son domicile alors que vous étiez absente. Informée par les voisins de cette arrestation, vous êtes rentrée précipitamment au domicile de votre père et avez retrouvé la maison saccagée. Vous avez appelé une amie qui vous a proposé de venir loger chez elle. Mais vous avez décidé de rester encore quelques jours au domicile de votre père et d'effectuer des recherches pour le retrouver. Vous vous êtes rendue dans différentes prisons le 11, 12, 13 et 14 janvier 2010. Vous avez également contacté l'OGDH afin de les prévenir de cette arrestation. L'association vous a informée qu'elle tenterait de vous aider.

Le 11 janvier 2010 et le 13 janvier 2010, vous avez été menacée au téléphone par un militaire qui a gardé l'anonymat. Il vous a dit que si vous n'arrêtiez pas les activités que vous meniez pour l'OGDH, des militaires vous tueraient. Le 14 janvier 2010, vous avez été informée par vos voisins que des militaires étaient venus plus tôt dans journée rôder autour du domicile de votre père. Le 16 janvier 2010, vous avez décidé de quitter le domicile de votre père et d'aller vous cacher au domicile d'une amie. Le papa de votre amie vous a aidé à quitter le pays.

Vous avez fui la Guinée le 6 février 2010 pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 8 février 2010.

Votre époux, Monsieur (D.A) (...) est quant à lui arrivé sur le territoire belge en date du 29 novembre 2009 et a introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de sa première demande d'asile, il invoquait sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et une détention du fait de cette participation. Le 21 décembre 2010, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, tant la participation à la manifestation du 28 septembre 2009 que la détention ont été remises en cause. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 58 861 du Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2011. Le 27 avril 2010, votre époux a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, il a présenté des éléments et documents ayant pour but d'accréditer les propos tenus lors de sa première demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les militaires pour trois raisons, à savoir les problèmes que votre mari a rencontrés avec les militaires suite à son activisme politique et à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, l'arrestation de votre père et enfin, les menaces de mort proférées par un militaire à votre encontre suite aux activités que vous meniez pour l'OGDH.

Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

D'emblée, il faut constater que la participation de votre mari à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui s'en est suivie n'ont pas été jugées crédibles ni par le Commissariat général ni par le Conseil du contentieux des étrangers (voir décision du Commissariat général du 21 décembre 2010 et l'arrêt n°58 861 du Conseil du contentieux des étrangers annexés au dossier administratif). Les déclarations de votre mari et les documents présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'ont pas permis de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, puisque le Commissariat général ne tient pas la participation de votre mari à la manifestation du 28 septembre 2009, ni sa détention pour établies, aucun crédit ne peut être accordé aux recherches menées par les militaires pour le retrouver. Par conséquent, votre crainte découlant de ces faits n'est pas fondée.

Deuxièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez mené des activités en collaboration avec l'OGDH.

Remarquons avant tout chose que les explications que vous fournissez sur le contenu de certains témoignages que vous auriez récoltés ne peuvent suffire à considérer que vous avez effectivement mené ces activités dans la mesure où les violences sexuelles commises lors des évènements du 28septembre 2009 à Conakry ont été largement et abondamment relatées par la presse (Voir par exemple: rapport de Human Rights watch : Un lundi sanglant, Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre,<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea1209frwebwcover0.pdf>); Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des évènements du 28 septembre 2009 en Guinée (ONU), <http://www.liberationafrique.org/IMG/pdf/RapportONU.pdf>).

Ensuite, divers éléments nous amènent à remettre en cause les activités que vous dites avoir menées pour l'OGDH. Ainsi, tout d'abord, aucun crédit ne peut être accordé aux raisons qui vous ont poussée à mener ces activités. De fait, pour expliquer ce qui a déclenché chez vous l'envie de mener de telles activités, vous faites référence aux recherches que vous avez menées dans les jours qui ont suivi le 28 septembre 2009 pour retrouver votre mari disparu (audition pp.10-11, p.23). Vous déclarez vous être rendue dans plusieurs hôpitaux et soins de santé et avoir été marquée par ce que vous aviez vu. Cela vous aurait donné envie d'agir pour ces victimes de viols (audition p.10, p.23). Or, puisque la participation de votre mari à la manifestation du 28 septembre 2009 est remise en cause, sa disparition suite à sa participation à cette manifestation ne peut être considérée comme effective et, partant, les recherches que vous dites avoir menées pour le retrouver ne le sont pas davantage. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi aux raisons vous ayant poussée à mener des activités en collaboration avec l'OGDH.

D'autre part, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment l'OGDH allait porter plainte avec les témoignages que vous aviez récoltés. Pourtant, selon vos déclarations, vous avez pris contact avec cette association dans l'unique but d'aider les femmes victimes de viols à porter plainte contre leur(s)agresseur(s). En effet, vous dites : « je les [OGDH] ai demandé si je pouvais récolter des témoignages sur ces femmes et si eux, ils pouvaient les aider à porter plainte, comme eux, c'est une association »(audition p.23). Cependant, invitée à expliquer comment l'association allait porter plainte avec ces témoignages, vous répondez: « ben ça déjà, c'est le travail de l'association donc je n'ai pas cherché à savoir » (audition p.24). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris la peine de vous renseigner sur la manière dont l'association allait faire usage de votre travail alors que la raison même pour laquelle vous avez décidé de mener ces activités en collaboration avec l'OGDH, était d'aider les victimes à porter plainte. Cet argument est renforcé par le fait que vous affirmez avoir pris des risques pour effectuer ces témoignages (audition p.25). Il n'est pas permis de croire que vous ayez décidé de vous exposer à des risques sans chercher à savoir au préalable si ce travail allait aboutir à votre objectif.

Enfin, nous constatons que vous avez tenté de tromper les autorités belges en délivrant une fausse déclaration de l'OGDH. En effet, de nos informations il ressort que ni l'entête ni le cachet apposé sur ce document sont corrects (voir informations objectives annexées au dossier administratif : document de réponse, gu2011-087w, Guinée, OGDH, Authentification d'une déclaration, 30 mai 2011). Le fait que

vous fournissiez ce faux document est un élément supplémentaire empêchant de tenir pour établies les activités que vous meniez en collaboration avec l'OGDH.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez mené ces activités en collaboration avec l'OGDH. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux menaces téléphoniques dont vous dites avoir été victime pour ces faits. Dès lors, votre crainte découlant de celles-ci n'est considérée comme non crédible. Notons que le fait que nous sachions, de par les informations à notre disposition(voir document de réponse, gui2011-107w, Guinée, OGDH, Témoignage des événements du 28septembre, 20 juin 2011) que des personnes ayant récolté des témoignages de victimes des événements du 28 septembre pour l'OGDH ont rencontré des problèmes, ne pourrait permettre de tenir votre crainte pour établie dans la mesure où vos activités menées en collaboration avec l'OGDH n'ont pas été jugées crédibles.

Troisièmement, le Commissariat général ne considère pas que votre crainte découlant de l'arrestation de votre père est fondée.

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous ayez une crainte personnelle du fait de cette arrestation. Rien dans vos déclarations n'indique en effet que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de cette arrestation. Ajoutons également que vous ne pouvez donner aucune information sur les raisons de cette arrestation disant uniquement que d'autres civils ont été arrêtés durant la même période (audition pp.19-20).

Puis, il y a lieu de relever que l'attitude que vous avez adoptée dans les jours qui ont suivi cette arrestation ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre les militaires du fait de l'arrestation de son père. En effet, selon vos dires, dans les jours qui ont suivi son arrestation, vous l'avez recherché en vous rendant le 11, 13, 13 et 14 janvier 2010 dans plusieurs lieux de détention et en vous y adressant à des militaires (audition pp.20-21). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de votre crainte découlant de cette arrestation, que vous vous soyez rendue dans les jours qui lui ont fait suite, dans différents lieux de détention et ayez discuté avec des militaires. Invitée à expliquer votre comportement, vous fournissez des explications peu convaincantes puisque vous répondez uniquement que vous ne divulguiez pas votre identité aux militaires, vous ne leur disiez pas que vous étiez sa fille(audition p.22). Ensuite, le fait que vous ayez logé au domicile de votre père jusqu'au 16 janvier 2010,soit six jours après son arrestation à cet endroit, ne correspond pas non plus au comportement d'une personne qui déclare avoir une crainte du fait de l'arrestation de son père.

Ensuite, nous constatons que vous n'avez pas entrepris toutes les démarches possibles pour obtenir des renseignements sur l'arrestation de votre père. De fait, alors qu'il ressort de vos déclarations qu'il est possible que votre marâtre dispose de plus d'informations sur cet évènement, vous dites ne pas avoir cherché à prendre contact avec elle parce que vous ne vous entendiez pas avec elle (audition p.20).Pourtant, étant donné que l'arrestation de votre père est un des évènements pour lesquels vous dites craindre les militaires et ne pouvez donc pas retourner en Guinée, nous estimons que votre justification ne suffit pas à expliquer ce manque de démarche. De plus, vous dites avoir contacté par téléphone l'OGDH suite à l'arrestation de votre père. Le représentant que vous avez eu au téléphone vous aurait dit que l'association ferait de son mieux pour vous aider (audition p.25). Cependant, vous n'avez pas repris contact avec l'association par la suite. Pour expliquer ce comportement, vous dites uniquement qu'à partir du 16 janvier 2010, vous étiez chez votre amie et aviez peur (audition p.25). Toutefois, cette déclaration ne pourrait suffire à justifier ce manque d'intérêt à vous renseigner sur des faits à l'origine de votre crainte.

Au vu du comportement que vous avez adopté dans les jours qui ont suivi l'arrestation de votre père et au vu du peu d'information que vous fournissez quant à l'arrestation de votre père, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée du fait de cette arrestation. Partant, votre crainte liée à cette arrestation n'est pas fondée.

Quatrièmement, vous déclarez craindre de retourner en Guinée au vu des discriminations dont sont victimes les peuls (audition p.13, p.29). Vous dites être au courant de ces discriminations à travers la consultation de divers médias (audition p.28).

Vous mentionnez cependant ne pas connaître vous-même de peuls ayant rencontré des problèmes en Guinée du fait de leur appartenance ethnique (auditionp.28).

Or, selon nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : CEDOCA, "Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?"), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls. A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif puisque vous n'amenez pas d'éléments concrets démontrant que vous pourriez personnellement rencontrer des problèmes du fait de votre ethnie.

Par ailleurs, à considérer les faits que vous invoquez établis, quod non, soulevons que vos propos concernant vos craintes actuelles sont imprécis. Vous n'avancez aucun élément concret permettant de croire que vous êtes actuellement recherchée en Guinée. Vous dites d'ailleurs vous-même ne pas disposer d'éléments de preuve (audition p.13). Vous signalez néanmoins détenir des informations de par une amie sur des recherches menées à votre égard (audition p.13). Toutefois, à ce propos, vous dites uniquement que deux militaires sont venus à deux reprises au domicile de votre père, sans pouvoir préciser la date (audition p.13, p.27). Au vu de ceci, le Commissariat général conclut que vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles menées à votre encontre. Rien ne permet dès lors de croire que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités nationales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Premièrement, votre carte d'identité guinéenne et votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Deuxièmement, en ce qui concerne votre extrait d'acte de mariage et la photo de vous en tenue de mariée, ils attestent de votre mariage avec DIALLO Abdourahamane, fait non remis en cause. Quant à la carte de membre de l'UFDG au nom de votre mari, relevons que la validité de celle-ci a été remise en cause par le Commissariat général dans sa décision du 21 décembre 2010. Quoi qu'il en soit, ce document ne pourrait suffire à conclure que vous ayez besoin d'une protection internationale dans la mesure où aucun élément de votre dossier ne permet d'établir en quoi pour ce motif, vous seriez une cible pour vos autorités guinéennes. Puis, concernant l'attestation de l'UFDG au sujet de votre époux, aucune force probante ne peut être accordée à ce document dans la mesure où il ressort de nos informations (voir informations objectives annexées au dossier : document de réponse gui2011-083w, Guinée : PP/Parti : UFDG, attestation, 12 avril 2011), que la personne ayant délivrée cette attestation n'est pas habilitée à le faire. Ensuite, à propos de la déclaration de l'OGDH, comme relevé précédemment, il ressort de nos informations objectives qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document (voir supra). Quant à lettre que vous avez reçue du service tracing de la croix rouge, celle-ci démontre uniquement que vous avez effectué des recherches pour retrouver votre époux.

Enfin, les autres documents que vous présentez n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre diplôme universitaire atteste uniquement du fait que vous êtes diplômé en sciences comptables. Ensuite, le certificat médical indique que vous êtes excisée. Enfin, la carte du Gams que vous présentez, tend à attester que vous portez un intérêt à la problématique des mutilations génitales féminines, élément sans rapport avec les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier : Subject Related Briefing, Guinée : situation sécuritaire), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles.

Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif qu'elle ne fournissait pas de motifs sérieux permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans la première branche du moyen, la partie requérante soutient que son époux a quitté le domicile conjugal le matin du 28 septembre 2009 et ne l'a pas vu revenir le soir même ni les jours suivants (requête, p 3).

Elle fait valoir le fait qu'elle a relaté de manière précise les recherches menées par elle et son père pour retrouver son époux, rendant ainsi son récit très crédible. Elle considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse apprécie si ses déclarations quant aux menaces à son encontre sont crédibles.

Dans une seconde branche de son moyen, la partie requérante rappelle qu'elle a suivi un cursus universitaire, « qu'elle appartenait à la classe supérieure de la population », qu'elle parle « plusieurs langues dont le français à la perfection et a des facilités de communication avec les autres ». Elle rappelle qu'elle est montrée « extrêmement précise sur les témoignages récoltés, rendant son récit très crédible ». Elle soutient que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle a souligné lors de son interview que son travail allait être utilisé pour traduire en justice les militaires violeurs. Elle fait valoir le fait que concernant l'attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme), elle l'a présenté en toute bonne foi et non dans un but de tromper les autorités belges. Elle soutient, enfin que le directeur de l'OGDH a « confirmé, de manière générale, les déclarations de la requérante selon lesquelles elle avait rencontré des menaces pour avoir dénoncé les auteurs d'actes de violence commis au stade du 28.09.2009 ».

Dans une troisième branche de son moyen, elle fait valoir le fait que la partie défenderesse se contredit dans sa motivation en ce que « d'une part il est reproché à la requérante de s'être rendue dans divers lieux de détention à la recherche de son père et d'autre part de n'avoir pas effectué toute démarche utile en vue d'obtenir plus de renseignements sur la détention de son père » (requête, p 6). Elle estime dès lors qu'il est malvenu, à la partie défenderesse, de lui reprocher de ne pas avoir entamé les recherches adéquates. Elle considère qu'en raison de l'état de détresse psychologique intense, il n'y avait pas de « bonne démarche » pour effectuer ces recherches (requête, p 6).

Dans la quatrième branche de son moyen, elle estime que la partie défenderesse minimise la crainte dont elle fait état en raison de son appartenance à l'ethnie peule. Elle estime que la partie défenderesse en ne tenant pas compte de toutes les précisions fournies sur son arrestation et sa détention, a commis « un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle » de la requérante (requête, p6).

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, concernant la première branche du moyen, en ce que la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à la participation de son mari à la manifestation du 28/09/2009 et à la détention qui s'en serait suivie, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que ces faits allégués n'ont pas été jugés crédibles. Ainsi, dans son arrêt n°58 861, le Conseil a conclu de la sorte : « *le requérant s'est montré peu loquace et avare de détails à propos de sa détention alléguée d'une durée de presque deux mois. Il considère que ce constat d'imprécisions et d'inconsistances ne relève pas d'une appréciation subjective mais apparaît clairement à la lecture du dossier administratif. Il relève par ailleurs que le requérant a déclaré au Commissariat général avoir été interné seul dans une cellule alors qu'à l'audience il a déclaré avoir été incarcéré avec une dizaine d'individus. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce la détention du requérant n'est nullement établie* » (arrêt du CEE n° 58 861, point 6.4). Le Conseil rappelle que cet arrêt a autorité de la chose jugée. En son point 6.5., le Conseil a également estimé qu'à l'audience le requérant a cité Alpha .Diallo « comme étant le nom du président de la section de l'UFDC dont il était membre. Or, ce nom n'apparaît nullement dans les noms cités, par le requérant lors de son audition au commissariat général, des membres de sa section. Cet élément contribue du constat de l'absence de crédibilité des propos du requérant. ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que si la partie défenderesse « *estime non crédibles les raisons de fuite de son époux, il n'en demeure pas moins que le couple a été séparé au mois de septembre 2009* » et ajoute que si son époux a quitté « *la Guinée pour un motif autre que la manifestation du stade du 28 septembre 2009, ce que conclut la partie adverse, il n'empêche que la*

requérante a bien été victime de menaces à la suite de ce départ et a tenu un discours précis et crédible quant à ce ». Le Conseil observe que les craintes invoquées par la partie requérante portant notamment sur des recherches qui auraient été menées par les militaires pour retrouver son époux se rapportent à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de l'arrêt 58 861 (rapport d'audition, p 10). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que ces craintes découlant de faits liés à la participation de son époux à la manifestation du 28 septembre 2009 et à sa détention – faits ayant été considérés comme étant non crédibles - ne sont pas fondées. La circonstance que le couple ait été séparé depuis septembre 2009 ne suffit pas à établir la réalité des craintes que la requérante invoque comme étant en rapport avec le sort de son époux. Le Conseil estime, au vu des conclusions de l'arrêt n°58 861 précité, qu'il reste dans l'ignorance des raisons qui ont poussé l'époux de la requérante à quitter la Guinée. De plus, le Conseil observe que la partie requérante déclare que son mari a disparu le 28 septembre 2009 (rapport d'audition, page 9) puis déclare que son mari est parti le 28 novembre 2009 (rapport d'audition, page 10).

Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse qui conteste la réalité des activités qu'auraient menées la requérante pour le compte de l'OGDH, le Conseil constate le manque de vraisemblance du récit de la requérante quant aux motifs l'ayant amenés à effectuer ces activités pour le compte de cette association. Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la requérante, invitée par la partie défenderesse à évoquer les motifs pour lesquels elle a voulu mener des activités de récolte de données sur les violences commises par les militaires sur les femmes, a soutenu qu'elle avait pris cet engagement à la suite des recherches qu'elle a menées au lendemain de la manifestation du 28 septembre 2009 pour retrouver son mari (rapport d'audition, p 10 et 11).

En termes de requête, la partie requérante soutient également que son profil de femme intellectuelle constitue un autre motif pouvant justifier son engagement militant pour cette cause (requête, p3). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En effet, comme cela a été explicité *supra*, la participation de son époux aux manifestations du 28 septembre 2009 ainsi que la détention alléguée, n'ont pas été considérées comme crédibles. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'elle ne pouvait accorder foi aux raisons invoquées par la requérante pour soutenir son engagement au sein de cette association et ce d'autant plus que l'attestation produite par la partie requérante pour prouver qu'elle a effectué des activités pour le compte de cette association a été considérée, par la partie défenderesse, comme un faux document. En effet, le Conseil observe que le président de l'OGDH, contacté pour les besoins d'enquête par la partie défenderesse, a conclu que l'entête et le cachet présents sur ce document n'étaient pas corrects (v. dossier administratif/ information objectif / document de réponse, Authentification d'une déclaration, 30 mai 2011/ pièce 1). En termes de requête, la partie requérante soutient être de bonne foi. Toutefois, le Conseil estime que le caractère non authentique de ce document est établi et que la partie requérante n'avance aucune explication pertinente permettant d'expliquer les circonstances dans lesquelles elle a obtenu ce document. La circonstance que le président de l'association lui ait fait part de l'existence de trafic de document ou qu'elle ait été trompée par un collaborateur de cette association n'est pas, aux yeux du Conseil, un argument pertinent. Le Conseil observe que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque témoignage du président de l'OGDH, qu'elle dit pourtant avoir contacté par téléphone dès réception de l'acte attaqué (requête, page 5). Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la requérante et considère qu'il est totalement invraisemblable que celle-ci n'ait pas profité de son contact avec le Président de l'OGDH, à supposer que celui-ci ait eu lieu, pour obtenir un document qui soit de nature à attester la réalité de ses déclarations.

Par ailleurs, le caractère assez confus des déclarations de la requérante quant à l'usage qui aurait été fait de données qu'elle soutient avoir récoltées pour le compte de l'OGDH a pu valablement renforcer la conviction de la partie défenderesse quant au manque de crédibilité du récit qu'elle a fait de son engagement (rapport d'audition, p 24 et 25). En termes de requête, la partie requérante soutient que le président de l'association, interrogé par la partie défenderesse dans le cadre de son enquête, confirme de manière générale, ses déclarations selon lesquelles « elle avait rencontré des menaces pour avoir dénoncé les auteurs d'actes de violence commis au stade du 28.09.2009 » (requête, p 5).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe d'une part que la question posée par la partie défenderesse au président de l'ODGH, concernant les problèmes qu'auraient rencontrés les membres ou personnes ayant travaillé pour son association et ne vise pas spécifiquement le cas de la requérante (v. dossier administratif/ document de réponse du Centre de Recherche et de Documentation/ Gui2011-107w, Témoignages des événements du 28 septembre 2009/ pièce 3). D'autre part, il constate que si

effectivement le président de cette association répond par l'affirmative à la question posée par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que l'appartenance de la requérante à cette association a été, compte tenu de tous les éléments évoqués *supra*, considérée comme non établie. Dès lors, il estime que l'argument de la partie défenderesse à ce propos n'est pas fondé.

Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie défenderesse remet en cause ses craintes liées à l'arrestation de son père, la partie requérante soutient que l'acte attaqué se contredit dans sa motivation. A ce propos, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater qu'il n'était pas cohérent que la requérante se rende dans plusieurs lieux de détention pour retrouver son père alors qu'elle dit craindre les militaires mais qu'elle ne juge pas utile de se renseigner auprès de sa marâtre du sort de ce dernier. Ce constat n'est en rien contradictoire, comme le fait valoir, erronément, la partie requérante en termes de requête. Le Conseil partage d'ailleurs l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, analyse dont les éléments sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, comme il vient de l'être exposé *supra*.

Dans sa quatrième branche, la partie requérante fait valoir des craintes liées à son appartenance à l'ethnie peule, soutient que « que c'est à tort que la partie adverse minimise la crainte de la requérante invoquée en raison de son appartenance peule ». A ce propos, le Conseil estime que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne saurait à elle seule suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. En effet, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des informations objectives déposées par la partie défenderesse, le Conseil constate que, si des tensions politico-ethniques importantes existent en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du seul fait de son ethnie. La partie requérante restant en défaut de fournir le moindre élément concret de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule suffirait à lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse sur ce point.

Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif que la requérante n'avance aucun élément pertinent pouvant faire état des recherches actuellement menées à son encontre par ses autorités (rapport d'audition, p 13 et 27). Les seules informations en sa possession se rapportent à la visite, non datée, de deux militaires au domicile de son père (rapport d'audition, p 13). En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire les conclusions de la partie défenderesse à ce sujet.

La carte d'identité et l'extrait de naissance attestent tout au plus de l'identité de la requérante. L'extrait d'acte de mariage ainsi que la photo attestent du mariage de la requérante avec son époux (D.A). La carte de membre de l'UFDG de son époux, dont la validité a été mise en cause, ne peut suffire à rendre à la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. L'attestation de l'UFDG de son époux n'a pas été délivrée, selon les informations objectives produites par la partie défenderesse, par une personne habilitée à le faire (v. dossier administratif/ document de réponse gui 2011-083w, Guinée :PP/Parti : UFDG, attestation, 12 avril 2011, pièce 2). Dès lors, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. La lettre du service Tracing de la croix rouge atteste simplement des recherches effectuées par la requérante pour retrouver son époux. Le diplôme universitaire de la requérante atteste quant à lui de son parcours universitaire. Quant au certificat médical et la carte du Gams qui indiquent le fait que la requérante est excisée et qu'elle porte un intérêt à cette problématique, le Conseil observe que ces documents n'ont pas de lien avec les faits qu'elle invoque pour soutenir sa demande de protection internationale. La requérante n'a, en effet, fait état d'aucune crainte liée à son excision.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET